



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
n°2026-29

Désignation du Pouvoir Adjudicateur qui passe le marché :

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

GRAND PARIS NORD-EST

Siège

10 rue du Général Leclerc

93 370 Montfermeil

Représenté par sa Directrice,

Yolande DI NATALE

Objet du marché :

**EXTERNALISATION DES ACTIVITES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES ET DE
DERMATOPATHOLOGIE DU GHT GRAND PARIS NORD EST**

Date et heure limites de réception des offres :

Le jeudi 10 septembre 2026 à 17h00

RAPPEL applicable au dépôt des plis sur la plateforme dématérialisée :

A partir du 1er octobre 2018, conformément à l'article R 2132-7 du code de la commande publique, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public devront être dématérialisés.

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats de signature conformes au Référentiel Général de Sécurité (RGS) sont autorisés. Pensez à vérifier votre certificat de signature. La norme PRIS V1 n'est plus valide. En outre, il est rappelé que les signatures scannées ne sont pas admises.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 01 - OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 02 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 03 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
03.01. MODALITES DE LA CONSULTATION.....	4
03.02. PUBLICATION	5
03.03. REGLE D’ATTRIBUTION DU MARCHÉ : LIMITATION DU NOMBRE DE LOTS ATTRIBUES AU MEME SOUSMISSIONNAIRE	5
03.04. DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION DU MARCHÉ	5
03.05. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
03.06. LIEU D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
03.07. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES - PSE	6
03.08. VARIANTES LIBRES OU IMPOSEES	6
03.09. DOSSIER DE CONSULTATION	6
03.10. NOMENCLATURE EUROPEENNE	7
03.11. UNITE MONETAIRE.....	7
ARTICLE 04 – PRESENTATION DES OFFRES	7
04.01. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE	7
04.02. PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	9
ARTICLE 05 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES.....	9
05.01. DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES	9
05.02. REPONSE ELECTRONIQUE	9
05.03. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COPIE DE SAUVEGARDE	10
05.04. SIGNATURE ELECTRONIQUE	10
ARTICLE 06 – MODALITES DE PRESENTATION DE LA REPONSE DU CANDIDAT (INDIVIDUEL OU GROUPEMENT) .	11
ARTICLE 07 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	11
07.01. JUGEMENT DES CANDIDATURES.....	11
07.02. JUGEMENT DES OFFRES.....	12
07.03. OFFRES INAPPROPRIEES, INACCEPTABLES OU IRRÉGULIERES	13
07.04. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES.....	13
07.05. DIALOGUE	13
07.06. AUDITION DES CANDIDATS	14
07.07. NEGOCIATION	14
ARTICLE 08 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT	14
08.01. ATTRIBUTION	14
08.02. NOTIFICATION DES RESULTATS	15
08.03. MISE AU POINT DU MARCHÉ	15
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE.....	16
09.01. OBLIGATIONS DU CANDIDAT	16
09.02. FORMALITE DE CANDIDATURE	16
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ.....	16
10.01. FINANCEMENT	16
10.02. COMPTABLE ASSIGNATAIRE	16
ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	16
ARTICLE 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	17
12.01. JURIDICTION COMPETENTE	17
12.02. INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS.....	17

12.03. VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	17
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES.....	18

ARTICLE 01 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent cahier des charges concerne les prestations relatives à l'externalisation des activités d'anatomie et cytologie pathologiques et de dermatopathologie du Groupement Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est.

ARTICLE 02 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché est composé de 3 lots :

N° LOT	LIBELLE LOT
1	Examens de dermatopathologie
2	Examens d'anatomie et cytologie pathologiques des spécialités : gastro-entérologie, chirurgie viscérale, urologie, orthopédie, néphrologie, chirurgie infantile
3	Examens d'anatomie et cytologie pathologiques des spécialités gynécologie-obstétrique, sénologie et chirurgie plastique, ORL, stomatologie, pneumologie, hématologie-oncologie, médecine interne, réanimation et neurologie.

Le candidat a la possibilité de soumissionner pour un ou l'ensemble des lots. Chaque lot constitue une entité qui ne peut être fractionnée. Seules sont conformes les offres répondant à la totalité d'un lot. Les offres sont appréciées lot par lot conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 03 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

03.01. Modalités de la consultation

La procédure est passée selon les modalités d'un appel d'offre ouvert, en application des dispositions des articles R 2124-1 et R 2124-2, ainsi que les articles R2161-1 à R 2161-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire d'un montant maximum de **6 800 000 € HT** à bons de commande, sans minimum et d'un montant maximum sur toute la durée du marché par lot de :

N° LOT	LIBELLE LOT	MONTANT DU LOT HT
1	Examens de dermatopathologie	400 000 €
2	Examens d'anatomie et cytologie pathologiques des spécialités : gastro-entérologie, chirurgie viscérale, urologie, orthopédie, néphrologie, chirurgie infantile	3 200 000 €
3	Examens d'anatomie et cytologie pathologiques des spécialités gynécologie-obstétrique, sénologie et chirurgie plastique, ORL, stomatologie, pneumologie, hématologie-oncologie, médecine interne, réanimation et neurologie.	3 200 000 €
TOTAL		6 800 000 €

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront être exécutés au-delà de cette date.

L'établissement se réserve le droit d'augmenter les quantités ou de les diminuer sans que les prix offerts en soient modifiés, ni que le Titulaire du marché puisse émettre des protestations ou réclamer une quelconque indemnité.

03.02. Publication

Conformément aux dispositions des articles R.2131-16 à R.2131-20 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, la présente consultation a fait l'objet des formalités de publicité suivantes :

L'avis d'appel public à la concurrence est publié au JOUE et BOAMP.

Date d'envoi de l'avis : le 23 juillet 2026.

03.03. Règle d'attribution du marché : limitation du nombre de lots attribués au même soumissionnaire

Compte tenu du caractère stratégique des prestations objet des lots 2 et 3 et de la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier, le pouvoir adjudicateur a fait le choix de répartir l'exécution de ces prestations entre deux opérateurs économiques distincts.

Cette modalité d'attribution vise à limiter les risques opérationnels liés à la défaillance d'un titulaire unique, à garantir la continuité des prestations en cas de difficultés d'exécution et à préserver une capacité de substitution pendant toute la durée du marché.

En conséquence, les lots 2 et 3 ne pourront en aucun cas être attribués au même soumissionnaire.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Les lots sont attribués selon les modalités suivantes :

- Lot n°1 : le lot est attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément aux critères d'attribution définis au présent règlement de la consultation ;
- Lot n°2 : le lot est attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément aux critères d'attribution définis au présent règlement de la consultation ;
- Lot n°3 : le lot n°3 ne pourra, en aucun cas, être attribué au titulaire du lot n°2. En conséquence, après attribution du lot n°2, le candidat retenu pour ce lot est exclu de l'attribution du lot n°3. Celui-ci est attribué au candidat suivant le mieux classé.

En application de l'article R. 2113-1 du code de la commande publique, le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire est fixé à deux, la combinaison des lots n° 2 et n° 3 étant exclue. Un même soumissionnaire peut donc se voir attribuer les lots n° 1 et n° 2, ou les lots n° 1 et n° 3.

Par exception, si l'application de la règle énoncée ci-dessus conduit à ce qu'aucune offre recevable ne subsiste pour le lot n° 3, le pouvoir adjudicateur peut, par décision motivée, soit déclarer ce lot sans suite, soit l'attribuer au titulaire du lot n° 2. Cette exception ne peut être mise en œuvre que pour garantir la continuité du service public hospitalier.

Cette règle, portée à la connaissance des candidats dès le lancement de la consultation, constitue une modalité d'attribution des lots, objective, transparente et en lien direct avec l'objet du marché ainsi qu'avec les exigences de continuité et de sécurité du service public hospitalier.

03.04. Durée et modalité de reconduction du marché

Le marché est passé pour une période ferme de 12 mois à compter du 01 novembre 2026 ou à date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est ensuite reconductible trois fois pour une période de 12 mois.

Le marché sera reconduit tacitement pour la période considérée, sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

En application de l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction du marché.

03.05. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 (cent quatre-vingt) jours à compter de la date limite de réception des offres.

03.06. Lieu d'exécution des prestations

Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger	Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire
10 rue du Général Leclerc 93370 MONTFERMEIL	Boulevard Robert Ballanger 93 602 Aulnay Sous-Bois Cedex	56, boulevard de la Boissière 93105 Montreuil Cedex

03.07. Prestations supplémentaires éventuelles - PSE

Prestation Supplémentaire Eventuelle non obligatoire pour les 3 lots : actes de biologie moléculaire assurés en direct ou via une sous-traitance par le titulaire du marché, à compter du 06/03/2027.

03.08. Variantes libres ou imposées

En vertu de l'article R 2151-8 du code de la commande publique, les variantes libres sont autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre de base, conforme aux exigences du DCE. Exigences minimales à respecter : L'ensemble des dispositions du DCE constituent les exigences minimales que les variantes devront respecter.

03.09. Dossier de consultation

Le dossier comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'Acte d'Engagement et ses annexes financières (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP et CCTP) ;
- Les annexes au CCTP (Charte RCP, questionnaire technique et prérequis informatiques).

Dans le cas où la rédaction des documents du Dossier de Consultation des Entreprises leur semblerait ambiguë, il appartiendrait aux candidats de le signaler par écrit, au pouvoir adjudicateur.

Ces demandes de renseignements complémentaires devront être adressées au pouvoir adjudicateur, par écrit, via le site <https://marches.maximilien.fr>, **au plus tard 8 jours** avant la date limite de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur communiquera automatiquement, sur cette même plate-forme, les réponses aux points évoqués à l'ensemble des opérateurs économiques ayant consulté l'avis de marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être envoyées aux candidats au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des

offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Conformément à l'article R 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises est disponible, gratuitement, depuis la plateforme de dématérialisation à l'adresse électronique suivante : <https://marches.maximilien.fr>

03.10. Nomenclature européenne

CODE CPV	85148000-8 Services d'analyses médicales
-----------------	--

03.11. Unité monétaire

L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 04 – PRESENTATION DES OFFRES

IMPORTANT :

Il est impératif de remettre l'ensemble des pièces indiquées dans la forme précisée ci-dessous. Les dates et signatures des documents seront obligatoirement en original et apposées par une personne habilitée à engager l'entreprise.

- Au stade de la candidature : Le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, se réserve le droit ou non d'effectuer des demandes complémentaires auprès des candidats concernés, dans les conditions de l'article R.2144-2 du code de la commande publique et suivant l'article 04.01 du présent règlement de consultation.
- Au stade de l'offre : Toute absence d'une pièce relative à l'offre pourra entraîner d'office le rejet de celle-ci conformément à l'article R 2152-1 du code de la commande publique.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

04.01. Présentation de la candidature

Pour répondre à la présente consultation, les candidats auront à produire un dossier de candidature complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature ou formulaire DC1 ;
- La déclaration du candidat ou formulaire DC2, ce formulaire peut être remplacé par les pièces suivantes :
 - Une déclaration relative à l'importance des effectifs pour chacune des 3 dernières années,
 - Une déclaration sur l'honneur prévue à l'article R 2143-3 du code de la commande publique,
 - Une attestation de non condamnation pour infraction au Code du Travail ;
- Une attestation sur l'honneur du candidat indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et suivants du Code du Travail,
- Une attestation de sanction contre la Russie ;
- L'état annuel des certificats reçus : formulaires ou une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales,
- La copie du (ou des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire,
- Extrait de KBIS de moins de 3 mois,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Il est rappelé que les imprimés DC1, DC2 sont disponibles auprès de l'Imprimerie Nationale et qu'ils sont également téléchargeables sur le site internet du ministère des finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Les candidats devront également transmettre les pièces définies ci-dessous permettant l'évaluation de leur expérience, capacités professionnelles, techniques et financières :

- Expérience : Références similaires au cours des trois dernières années. Les références devront obligatoirement mentionner la nature et le montant des prestations, le nom du client public ou privé et les dates de réalisation.
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
 - Certificats de qualifications professionnelles : attestation de compétence,
 - Indication des titres d'études et professionnels (CV) du candidat,
 - Attestations clients sur les prestations réalisées.
- Capacité économique et financière :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations des trois derniers exercices disponibles.
 - Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalent s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés relatifs à sa capacité financière.
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité (c'est-à-dire justifiant le paiement des primes pour la période en cours).

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces relatives à cet intervenant visées ci-dessus. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R 2143-4 du Code de la Commande Publique, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 du Code de la Commande publique.

Le dossier de candidature comprendra autant de documents qu'il y a d'acteurs concernés.

Conformément à l'article R 2143-13 du Code de la Commande Publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

En application des dispositions de l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, celles-ci devront être produites sous 10 jours à compter de la date de réception de la demande de complément.

Préalablement à l'attribution du marché, il sera demandé au(x) candidat(s) retenu(s) de produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les pièces demandées à l'article D.8222-5 du Code du Travail (relatives aux travail dissimulé).

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par le GHT Grand Paris Nord-Est, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le GHT Grand Paris Nord-Est.

04.02. Proposition technique et financière

IMPORTANT :

Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les concurrents sont invités à signer leur offre avant de la déposer (Acte d'engagement à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du marché / à remettre directement avec le projet de marché).

A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui lui sera attribué.

LES CANDIDATS SONT TENUS DE REMPLIR L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS SA TOTALITE, Y COMPRIS LES ANNEXES DE PRIX QUI NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE MODIFICATION NI RATURE.

L'offre de la société contient :

- L'Acte d'Engagement (ATTR1) auquel sera joint obligatoirement l'annexe de prix (BPU) dûment complétée, datée, signée et paraphée par le représentant habilité ;
- Le questionnaire technique et le mémoire technique, qui serviront de base à l'appréciation des critères « Valeur technique, exécution du marché et logistique » et « Performance en matière de développement durable » définis à l'article 07.02 du présent règlement ;
- Le formulaire DC4 dûment complété, le cas échéant.

L'offre technique ne doit pas contenir de tarification. En effet, les candidats devront impérativement séparer l'offre technique de la proposition financière.

L'offre financière doit être réalisée sur le BPU joint en annexe. Le BPU doit être transmis en deux versions :

- Format *.pdf* de type PDF signé et tamponné ;
- Format *.xls* ou *.xlsx* de type EXCEL.

En l'absence de ces documents ou en cas de documents incomplets, l'offre pourra être rejetée pour irrégularité.

Le calcul des montants sera arrondi à maximum 4 décimales.

ARTICLE 05 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE REMISE DES OFFRES

05.01. Date limite de remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au jeudi 10 septembre 2026 à 17h00.

05.02. Réponse électronique

En application de l'article R.2132-7 et suivants, les candidats adresseront leur offre par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation <https://marches.maximilien.fr>.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

Les dépôts qui parviennent après la date et l'heure limites de remise des offres ne seront pas analysés.

Le candidat devra utiliser les formats compatibles que le pouvoir adjudicateur peut lire. A ce titre, il ne pourra pas utiliser certains formats comme les « exe », ne pas utiliser certains outils comme les « macros ».

Les documents doivent être transmis dans les formats suivants :

- .doc Word ;
- .xls ou .xlsx Excel ;
- .pdf ;
- .zip (pour la compression des fichiers).

Le candidat est vivement invité à renseigner lors du téléchargement du DCE une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Le dossier, constitué des fichiers informatisés contenant les justificatifs (4.1) et la proposition technique et financière (4.2) devront être préalablement traités par le candidat par un antivirus régulièrement mis à jour. Conformément au décret du 30 avril 2002, tout fichier contenant un virus pourra entraîner son irrecevabilité.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine et d'un accusé de réception électronique.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

05.03. Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

En application des articles R.2132-11, la transmission électronique des offres pourra être accompagnée d'une copie de sauvegarde, sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas de figure suivants :

- L'offre transmise par voie électronique ne peut être ouverte ;
- L'offre transmise par voie électronique contient un programme informatique malveillant, la trace de cette malveillance est conservée.

Les plis contenant la copie de sauvegarde qui n'auront pas été ouverts seront détruits par le pouvoir adjudicateur. La copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire
Cellule des marchés du GHT Grand Paris Nord-Est
Direction des Achats – Abdesamad BEKKALI
24, avenue du Docteur Lamaze
Bâtiment administratif
93100 Montreuil

05.04. Signature électronique

Les candidatures et offres, transmises par voie électronique pourront être signées par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique qui permet :

- D'authentifier la signature de la personne habilitée à engager la société candidate, selon les exigences prévues aux articles 1365 à 1368 du code civil (les fichiers transmis devront être revêtus d'une signature électronique sécurisée conformément au décret 2001-272 du 30 mars 2001). Le candidat doit impérativement posséder des certificats de signature électronique appartenant à la famille de certificat référencé par le MINEFI (<http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-certificats>) et au moins de niveau II.
- De donner date certaine à la réception ;
- D'obtenir un accusé réception électronique.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Depuis le 18 mai 2013, seuls les certificats de signature conformes au Référentiel Général de Sécurité (RGS) sont autorisés. La norme PRIS V1 n'est plus valide.

En cas de problème technique ou pour tous renseignements relatifs à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation, les candidats devront prendre contact avec le support clients.

ARTICLE 06 – MODALITES DE PRESENTATION DE LA REPONSE DU CANDIDAT (INDIVIDUEL OU GROUPEMENT)

Candidat individuel, groupement d'entreprises

Dans le cadre du présent appel d'offres, les candidats peuvent se présenter individuellement ou sous forme de groupement conjoint ou solidaire, conformément aux articles R.2142-19 et suivants du Code de la Commande Publique, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Modalités de réponse en cas de groupement momentané d'entreprises

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières, une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises (personnes morales ou entreprises individuelles).

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale ; il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements relatifs à la candidature demandée dans l'avis de publicité et le présent règlement de consultation.

La forme du groupement n'est pas imposée. Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plusieurs groupements d'un même accord-cadre.

Modalités de réponse en cas de prise en compte de la capacité d'opérateurs économiques autres que des cotraitants

Le candidat peut demander, pour justifier de ses capacités financières concernant la prestation, que soient également prises en compte celles d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat doit :

- Justifier des capacités de ces opérateurs en produisant les renseignements relatifs à la candidature énoncés dans l'avis de publicité et le présent règlement de la consultation ;
- Justifier qu'il en disposera pour l'exécution du marché en produisant un engagement écrit de l'opérateur.

ARTICLE 07 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la Commande Publique.

07.01. Jugement des candidatures

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants :

- Des capacités professionnelles, appréciées à travers les qualifications des candidats ;
- Des garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats,
- Des garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaires.
- Des références similaires au cours des trois dernières années.

Si au regard des critères, il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

07.02. Jugement des offres

L'offre « économiquement la plus avantageuse » sera appréciée par le Pouvoir Adjudicateur, après vérification que les prestataires ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner conformément à l'article R.2144-7 du Code de la Commande Publique au regard des critères suivants et les règles définies dans l'article 03.03. du présent RC :

Critères	Sous-critères	Pondération	Pondération du critère
Conditions financières	Calcul appliqué : 30x (taux de remise de l'offre / taux de remise le plus élevé) (sur les actes CCAM uniquement)		30 %
Valeur technique, exécution du marché et logistique	Organisation et compétence du candidat	14 %	65 %
	Démarche qualité du candidat (accréditation)	2 %	
	Délais de rendu des résultats	6 %	
	Forme et qualité des comptes rendus	6 %	
	Organisation logistique de la prestation, dont notamment modalités de transport et de sécurité mises en œuvre et fourniture des consommables	5 %	
	Modalités de travail bilatéral proposées (RCP, extemporanés, envoi centres experts à la demande du clinicien ou selon les recommandations des sociétés savantes)	8 %	
	Modalité de prise de contact (téléphone, fax, e-mail)	4 %	
	Circuit de dématérialisation des demandes et comptes rendus / mise en place d'interfaces (SIL / DPI) / serveur de résultats	10 %	
	Organisation administrative, notamment pour la facturation (interlocuteur privilégié) et la qualité de l'accueil téléphonique	2 %	
	Modalités et délais de la solution proposée en cas de panne informatique pour le transfert des comptes rendus (procédure dégradée, envoi papier, appel téléphonique, etc.)	4 %	
	Continuité de la prestation en cas de difficulté (hors informatique)	4 %	
Performance en matière de développement durable	Politique de développement durable de l'entreprise : - Volet environnemental (transport, conditionnements des consommables, etc.) - Volet social (handicap, réinsertion, etc.)		5 %
TOTAL			100 %

07.03. Offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières

Les offres inappropriées, inacceptables ou irrégulières seront éliminées.

Conformément à l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, conformément à l'article R 2152-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la régularisation des offres irrégulières de tous les soumissionnaires concernés dans un délai approprié et identique pour tous, à condition que les offres ne soient pas anormalement basses. Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas les régulariser, ou si à l'issue de cette phase de régularisation, des offres demeurent irrégulières, celles-ci ne seront pas notées ni classées.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres et ne peut pas concerner les offres jugées anormalement basses. La régularisation ne peut également concerner l'absence d'une pièce constituant l'offre du candidat.

Offre irrégulière

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Offre inacceptable

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Offre inappropriée

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

07.04. Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R.2152-3 à R.2152-6 du Code de la Commande Publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur toutes les justifications sur la composition de l'offre afin de lui permettre d'apprécier si l'offre proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Le caractère anormalement bas de l'offre sera apprécié au regard de l'ensemble des éléments fournis par le candidat.

Si le candidat ne répond pas au pouvoir adjudicateur ou si les justifications produites par le candidat ne permettent pas d'écarter le caractère anormalement bas de l'offre, cette dernière est éliminée.

07.05. Dialogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugé irrecevable de préciser le contenu de leur offre.

Le pouvoir adjudicateur peut également permettre aux soumissionnaires dont les offres sont irrégulières de les régulariser. Cependant la régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

07.06. Audition des candidats

Après la date limite de réception des offres, le pouvoir adjudicateur organisera une audition des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été éliminée en application de l'article 07.03, pour chacun des lots concernés. L'audition constitue une **modalité d'appréciation du critère « Valeur technique, exécution du marché & logistique »** défini à l'article 07.02 ; elle ne constitue ni un critère ni un sous-critère autonome et ne fait l'objet d'aucune pondération distincte. Conformément aux articles R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique, **elle ne constitue pas une négociation.**

La date des auditions sera fixée postérieurement à la date limite de réception des offres. La convocation sera adressée via la plateforme <https://marches.maximilien.fr> au moins **dix (10) jours** avant la date retenue. Elle précisera la date, l'heure et le lieu, la composition du comité, et la **trame de présentation** — identique pour tous les soumissionnaires et établie à partir des seules exigences du dossier de consultation, sans introduire d'exigence nouvelle.

L'audition sera d'une durée d'**une heure** non prorogeable. Chaque soumissionnaire disposera du même délai de préparation, de la même durée et de la même trame ; l'ordre de passage suivra l'ordre chronologique de réception des offres. La délégation n'est pas limitée et devra de préférence comprendre un médecin anatomo-cytopathologiste référent désigné pour le lot. La participation d'un ou plusieurs membres par visioconférence est admise sur demande formulée cinq (5) jours avant la séance. Les auditions se déroulent séparément et de manière confidentielle.

Le comité d'audition est composé, pour l'ensemble des soumissionnaires d'un même lot, des **mêmes membres** : médecins prescripteurs, biologiste(s) médical du GHT, représentant(s) de la Direction des Achats, représentant(s) de la Direction des Systèmes d'Information. Il rend un avis technique consultatif ; la décision d'attribution relève du pouvoir adjudicateur.

Les échanges ont pour seul objet de préciser le contenu de l'offre déjà remise et ne peuvent en modifier les caractéristiques substantielles. **Aucun document nouveau n'est recevable.** Le support de présentation peut être remis au comité mais ne constitue pas une pièce de l'offre et n'a aucune valeur contractuelle. **En cas de divergence entre les déclarations faites en audition et les pièces écrites, seules les pièces écrites font foi.** L'audition ne se substitue ni à la régularisation prévue à l'article 07.03, ni à la demande de précisions prévue à l'article 07.05.

L'absence d'un soumissionnaire n'entraîne ni rejet ni irrégularité de son offre, qui est alors appréciée sur ses seules pièces écrites ; aucun report individuel n'est accordé, sauf circonstance exceptionnelle justifiée et compatible avec le calendrier de la procédure. Chaque audition donne lieu à un compte rendu écrit versé au dossier de la consultation, à l'exclusion de tout enregistrement. Les frais de participation demeurent à la charge des soumissionnaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de renoncer aux auditions ; cette renonciation s'applique alors à l'ensemble des soumissionnaires et des lots.

07.07. Négociation

Sans objet.

ARTICLE 08 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET MISE AU POINT

08.01. Attribution

La meilleure offre au regard de l'avantage économique global et selon les règles énoncées dans l'article 03.03. est retenue à titre provisoire sous réserve de la production par le candidat, dans un délai de **11 jours** à compter de la demande, des documents justificatifs et autres moyens de preuve suivants :

GHT GPNE | RC EXTERNALISATION DES ACTIVITES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES ET DE DERMATOPATHOLOGIE DU GHT
GRAND PARIS NORD EST | 2026-29

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner à l'article L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique. L'arrêté du 25 mai 2016 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- Un certificat délivré par les caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries, le cas échéant,
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionner à l'article L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque le candidat est en redressement judiciaire.

En cas d'incapacité à produire ces pièces, le marché sera attribué au candidat suivant qui produira ces documents.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel dans la mesure où cet espace est accessible gratuitement. Le candidat indiquera dans sa réponse les informations nécessaires pour retirer les documents justificatifs et moyens de preuve (login + mot de passe).

08.02. Notification des résultats

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue seront informés par voie électronique du rejet de celle-ci.

Conformément à l'article R.2182-1 du code de la commande publique, un délai minimal de **11 jours** sera respecté par la cellule des marchés du GHT entre la date d'envoi des courriers de rejets et la date de signature du marché (dans la mesure où la notification du rejet des concurrents est effectuée par voie électronique).

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur soumettra à l'attributaire l'acte d'engagement en vue de requérir sa signature.

Le candidat retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du contrat par voie électronique.

08.03. Mise au point du marché

Conformément à l'article R.2152-13 du Code de la Commande Publique, l'acheteur pourra procéder avec les attributaires à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature (si nécessaire).

Cependant, cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet sur le classement des offres.

Une fois la mise au point effectuée entre les parties, cette dernière sera annexée à l'Acte d'engagement qui sera notifié à chaque attributaire du marché. Les modifications apportées par la mise au point ont priorité pour toutes les modifications qu'elles apportent explicitement au marché.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Si les titulaires souhaitent avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la loi du 31 décembre 1975 et selon les règles prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Les titulaires s'engagent à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants. Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

09.01. Obligations du candidat

Les candidats préciseront le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) ils auront recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Ils devront identifier ses sous-traitants.

Les titulaires s'engagent à faire respecter toutes les clauses du marché à leurs sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Les candidats s'assurent des qualifications et formations des personnels intervenant et préciseront la quantité, la nature des prestations et les coûts de celles-ci.

09.02. Formalité de candidature

Les candidats ajouteront dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT DU MARCHÉ

10.01. Financement

Les prestations faisant l'objet de cette consultation sont financées par les ressources propres à l'établissement.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

10.02. Comptable assignataire

SFACT GHT GPNE
TRESORERIE DE MONTFERMEIL HOSPITALIER
TSA 50001
93370 MONTFERMEIL

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande devra impérativement être formulée via la plate-forme de dématérialisation mise à disposition des candidats par le GHT GPNE : www.maximilien.fr

En cas de difficulté, une adresse mail unique, propre à la cellule des marchés, est également disponible : ght.achats-medicaux@ght-gpne.fr

ARTICLE 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

12.01. Juridiction compétente

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue à l'amiable, sera soumise à la juridiction suivante :

Tribunal Administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93558 MONTREUIL Cedex
Tél : 01.49.20.20.00
Fax : 01.49.20.20.99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

12.02. Informations des candidats non retenus

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur proposition par mail, via la plate-forme de dématérialisation du GHT GPNE.

La signature du marché est suspendue pendant un délai qui ne peut être inférieur à 11 jours suivant la date d'envoi de l'information.

12.03. Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé précontractuel : pendant toute la durée de la procédure de passation et jusqu'à la signature du marché ;
- Référé contractuel : six mois à compter de la signature du marché en cas d'absence d'avis d'attribution. Dans le cas contraire, le délai est de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
- Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du marché : jusqu'à la conclusion du marché et en tout état de cause, dans un délai de deux mois suivant la publication / notification de la décision attaquée.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les Titulaires, leurs salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance des Titulaires à l'occasion de l'exécution du présent accord.

L'obligation de confidentialité s'impose aux Titulaires et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Le caractère confidentiel des informations transmises à l'Etablissement par les candidats au présent marché, quelles qu'en soient la nature et la forme, sera strictement préservé. Seules les personnes de l'établissement sont habilitées à les traiter dans le cadre de la procédure de marché en cours en auront connaissance.

L'établissement s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue de l'analyse des candidatures et des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer, à l'exception de ses autorités de contrôle, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit, sauf pour satisfaire l'obligation d'information posée par le code de la commande publique.

Il est toutefois précisé que, en ce qui concerne le marché qui sera signé, celui-ci et les pièces s'y rapportant deviendront des documents administratifs communicables sur le fondement du livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Cependant le droit de communication de ces pièces à toute personne non partie au marché s'exerce dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de la passation de la présente procédure font l'objet de traitements informatiques par l'Etablissement.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques, notamment :

- Les noms, prénoms, adresse professionnelle, fonction, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et éléments de signature électronique de la personne qui au sein de l'Etablissement est en charge du suivi de la procédure de passation du marché public.
- Les noms, prénoms, adresse professionnelle, fonctions, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et éléments de signature électronique de la ou des personnes répondant à l'offre de marché public.
- Les documents obligatoires à la procédure de passation des marchés publics : le dossier de consultation des entreprises, le règlement de consultation, les réponses à ces offres par le ou les candidat(s) et ainsi que les pièces justificatives sont présentes.

Le traitement des données est mis en œuvre pour :

- Des documents relatifs aux offres de marchés publics réalisées par les organismes publics soumis à la réglementation applicable au droit de la commande publique ;
- La réception des offres et réponses liées à la passation d'un marché public ;
- La gestion de manière sécurisée des candidatures, des offres, des notifications et des courriers nécessaires à la passation d'un marché public.

Les données sont conservées durant la durée nécessaire à la passation du marché public par l'Etablissement.

Ces données sont destinées :

- Aux personnes de l'équipe de l'Etablissement chargées de la procédure ;
- Aux personnes morales de droit privé ou de droit public ou personnes physiques auxquelles sont destinées ces offres ;
- Aux organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

D'après les présentes dispositions du règlement (UE) 2016/679 relatif à « La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, ainsi qu'un droit à l'information, à la portabilité des données, à la limitation du traitement, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), un droit à définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem et un droit de réclamation devant l'autorité de contrôle compétente. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.